

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :

Alain SCHMITT

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 82 38

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
Service Aménagement Durable des Territoires
Atelier des Référents Territoriaux
14, rue du Maréchal Juin
B.P.61003
67070 STRASBOURG Cedex

Vos réf : V/courriel du 11 décembre 2024

Nos réf : DT67/VSSE/AS/2024D/12 n° 15826

Objet : PLU de Kurtzenhouse – Modification n° 1

Par courriel daté du 11 décembre 2024 vous avez sollicité l'avis de mes services par rapport au projet de modification n° 1 du PLU de Kurtzenhouse.

L'objet principal de la présente modification est de modifier les règles relatives aux clôtures et à la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du ban communal et prendre en compte les évolutions des projets portant sur les secteurs 1AUp et 1AUh/2AUh.

L'analyse des différents documents appelle les observations suivantes de la part de mes services.

Point n° 1 : Modification du règlement de la zone 1AUp pour prendre en compte les spécificités liées au projet de déchetterie intercommunale

L'implantation d'une déchetterie engendrera, de fait, une augmentation des nuisances sonores.

Les modifications apportées au règlement, en conditionnant l'implantation de l'équipement à la mise en place de dispositifs de protection acoustiques au droit des habitations riveraines, permettra de limiter les nuisances occasionnées pendant les périodes d'activité de la future déchetterie.

Point n° 2 : Réglementation des clôtures

Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

Point n° 3 : Réglementation de la gestion des eaux pluviales

La note de présentation de la modification mentionne que les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques sont autorisées et encouragées.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les sites d'extensions urbaines précisent par ailleurs, dans le paragraphe relatif au développement durable, que « *La récupération et la valorisation des eaux de pluie sont encouragées.* ».

Le règlement ne précise cependant pas explicitement ce point.

Il se limite à indiquer les dispositions suivantes :

Pour tout projet (construction, extension ou reconstruction d'un bâtiment, construction d'un carport, d'une piscine, d'un abri de jardin, création d'une voie, réfection d'une cour ou d'une aire de stationnement, etc.),

la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette de l'opération, avec ou sans admission au réseau, est obligatoire.

Les techniques suivantes sont à privilégier, par ordre de priorité :

1/ L'infiltration superficielle et diffuse, par des techniques fondées sur la nature et végétalisées (exemple : infiltration directe, noue, jardin de pluie, ...) ou par l'utilisation de revêtements perméables (pavés drainants, enrobés poreux, stabilisé, ...);

2/ L'infiltration enterrée et concentrée (exemple : puits d'infiltration, tranchée d'infiltration, cagettes d'infiltration, ...);

3/ Le rejet à débit limité vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé, ...);

4/ Le rejet à débit limité vers un réseau public.

La combinaison de plusieurs systèmes est envisageable. Certains systèmes nécessitent que le porteur de projet recueille des autorisations spécifiques (exemple : gestionnaire du réseau public, Etat, etc).

La partie du règlement relative à la gestion des eaux pluviales nécessite d'être mise en cohérence avec les éléments figurant dans la note de présentation et de l'OAP.

Il conviendra également de préciser que la récupération et la réutilisation des eaux pluviales est encadrée par :

- le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique.

Par ailleurs, concernant la conception des dispositifs de récupération et des tranchées d'infiltration, notamment, il est important d'intégrer les enjeux relatifs à la lutte contre la prolifération des moustiques et l'implantation du moustique tigre (déjà présent sur certaines communes voisines de la commune de Kurtzenhouse, et pouvant être vecteur de certaines maladies telles que la dengue, le virus Zika ou le chikungunya).

Il est donc nécessaire que les aménagements réalisés soient conçus de manière à ne pas devenir des gîtes potentiels pour l'insecte et d'intégrer cet enjeu dans les différents documents du PLU.

Point n° 4 : Modification de l'OAP relative à la zone 1AHh

Le volet « *Aménagement paysager et intégration environnementale* » prévoit la création de haies à feuillage caduc ou d'ensemble arbustifs en bordure des niches de stationnement.

Bien que le règlement précise que « *De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.* », il conviendrait également de mentionner cette exigence dans l'OAP.

Dans ce sens, l'OAP peut fournir des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes, en se basant notamment sur la liste disponible sur le site du RNSA (www.pollens.fr) dans son guide d'information « végétation en ville », qui présente l'avantage de classer les essences selon leur potentiel allergène : faible ou négligeable (espèce pouvant être plantées en zones urbaines), modéré (espèces ne pouvant être plantées qu'en petits nombres), et fort (espèces ne pouvant pas être plantées en zones urbaines).